

Droit à l'information de l'agent bénéficiaire d'une période de report de congé annuel non pris

Le [décret n° 2026-768 du 11 août 2026](#), publié au Journal Officiel du 12 août 2026, fixe le principe et les modalités du droit à l'information de l'agent bénéficiaire d'une période de report de congé annuel non pris du fait d'un congé pour raison de santé ou du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales.

Ce décret fait suite à la [décision du Conseil d'Etat du 16 juin 2026](#) qui avait annulé les modalités de report et d'indemnisation des congés annuels consacrées aux articles 5-1 et 5-2 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 et qui avait enjoint le Gouvernement, dans un délai de 6 mois, de modifier ces dispositions.

L'article 5-1 du décret n° 85-1250 prévoit désormais le droit au report des congés annuels non pris lorsque le fonctionnaire a été empêché, pour des raisons tirées de l'intérêt du service, de prendre son congé annuel au cours de l'année au titre de laquelle il lui est dû.

En outre, cet article précise également que dans le mois qui suit la date de reprise de ses fonctions, ou, s'il a été dans l'impossibilité de prendre son congé annuel pour des raisons tirées de l'intérêt du service, **avant le 31 janvier de l'année suivante celle au titre de laquelle le congé annuel est dû, le fonctionnaire intéressé est informé, par tout moyen conférant une date certaine :**

- **du nombre de jours de congé annuel reportés ;**
- **de la date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris.**

La période de report mentionnée au débute à la date à laquelle le fonctionnaire reçoit ces informations.

Cependant, pour les congés acquis pendant un congé pour raison de santé ou un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, la période de report débute au plus tard à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû si, à cette date, le fonctionnaire bénéficie de ce ou ces congés depuis au moins un an.

Dans ce cas, lors de la reprise des fonctions, **la période de report**, si elle n'a pas expiré, est suspendue jusqu'à ce que le fonctionnaire ait reçu les informations.

L'article 5-2 du décret n° 85-1250 précité est également modifié afin d'ajouter ce droit à l'information pour les fonctionnaires qui n'ont pu prendre leurs congés annuels avant la fin de la relation de travail et dont les droits non utilisés donnent lieu à une indemnisation.

Ces agents devront maintenant être informés du nombre de jours de congé annuel non utilisés ou reportés donnant lieu à indemnisation.

[Décret n° 2026-768 du 11 août 2026](#) relatif à l'information du fonctionnaire sur les modalités de report de jours de congé annuel non pris.